

LYCEUM CLUB INTERNATIONAL « TROYES-CHAMPAGNE »

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2016

Article 1

Il a été créé en 1985 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

LYCEUM CLUB INTERNATIONAL « TROYES-CHAMPAGNE ».

Ce Club neutre en matière politique et confessionnelle réunit des femmes :

- qui veulent approfondir leurs connaissances artistiques, culturelles et par leur propre attitude, défendre les valeurs morales, la tolérance et le sens de l'engagement ;
- qui contribuent à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional, national et international.

Le Lyceum s'adresse à des femmes :

- qui, conscientes de l'opportunité que leur offre le Club d'élargir leur cercle amical, cherchent à développer un esprit d'amitié et d'entraide afin de mieux se connaître, se comprendre et s'aider ;
- qui sont convaincues que l'évolution de notre Club est liée aux échanges locaux, nationaux et internationaux.

Article 2

Le LYCEUM CLUB INTERNATIONAL « TROYES-CHAMPAGNE » est membre de la Fédération Française du Lyceum-Club International.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de la Présidente en exercice.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions du club qui tendent à favoriser son rayonnement consistent en :

- des réunions et des manifestations amicales et culturelles ;
- des rencontres avec les autres clubs français et étrangers ;
- du mécénat culturel.

Article 4 – Composition et obligations des membres

Le club comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres actifs.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive du club.

Le titre de « membre d'honneur » est conféré par le Conseil d'Administration aux personnes dont la présence honore le club où à celles qui lui ont rendu d'importants services. Elles sont invitées aux Assemblées Générales, elles ne prennent pas part au vote et sont dispensées de cotisation.

- Admissions

Les membres du Lyceum-Club ayant au moins deux ans d'ancienneté ont la possibilité de proposer un nouveau membre et adresseront leur demande par écrit à la présidente. Le conseil d'administration statue sans avoir à motiver sa décision.

Aucune candidate ne pourra être présentée plus de deux fois.

En cas de veto préalable soumis à la Présidente, une candidate peut être refusée.

Il sera remis un exemplaire des statuts et du Règlement Intérieur à chaque nouveau membre ayant acquitté son droit d'entrée et sa première cotisation.

- Obligations des membres

Sont considérées comme manifestations statutaires :

- L'Assemblée Générale ;
- Le cocktail du mois de juin pour l'accueil des nouvelles lycéennes.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par écrit à la Présidente ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - Manque d'assiduité (cf. règlement intérieur) ; non-participation à la manifestation statutaire annuelle en sus de l'A.G. ;
 - Motif grave ;
 - Manquement à l'obligation de réserve des membres du Conseil d'administration ;
 - Utilisation du fichier du Club à des fins partisans, commerciales, politiques ou religieuses.

Article 6 – Ressources

Les ressources du club se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- des surplus résultant le cas échéant des manifestations du club ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles.

Article 7 – Conseil d'administration

Le club est administré par un Conseil d'Administration (C.A) composé de membres de droit et d'au maximum douze membres élus.

Les membres de droit sont :

- la présidente fondatrice,
- la past-présidente,
- l'archiviste,
- éventuellement, tout membre du club investi par le Conseil d'Administration d'une fonction particulière ou exerçant une fonction au niveau national ou international.

Sont éligibles par l'Assemblée Générale, les membres ayant fait acte de candidature par lettre adressée à la présidente trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans. La durée du mandat des administratrices est fixée à deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois et ensuite, à l'expiration d'une période de deux ans.

En cas de vacance d'un des membres, le conseil peut pourvoir à son remplacement provisoire, l'élection définitive ayant lieu à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

En cas de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs « conseillers » parmi les anciens membres du C.A, qui peuvent être consultés et invités au C.A.

Article 8 – Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure le fonctionnement du Club et exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur les admissions.

Il élit la présidente.

Le conseil se réunit une fois par mois de septembre à juin et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidente ou à la demande d'au moins quatre administratrices.

La validité des décisions du Conseil d'Administration est subordonnée à la participation d'au moins six administratrices élues. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est requise sans délai. Elle peut se tenir si quatre administratrices détenant, au total, au moins deux pouvoirs, sont présentes.

Chaque administratrice ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration, hormis celles concernant les admissions, sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

En ce qui concerne les admissions, le Conseil statue à la majorité des deux-tiers des présentes ou représentées.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par la secrétaire et signés par elle-même et la Présidente : ils sont transmis à tous les membres du C.A afin d'être approuvés au début du C.A suivant.

Article 9 - Bureau

Le bureau comprend :

- la présidente,
- la vice-présidente,
- la secrétaire,
- la trésorière.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidente parmi ses membres, lors de chaque renouvellement partiel. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelables deux fois

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration pourra nommer :

- une secrétaire adjointe,
- des responsables de commission, éventuellement en binôme avec un membre du Club.

Article 10 - Présidente

La Présidente est élue pour une période de deux ans par le Conseil d'Administration, et rééligible deux fois.

La présidente dirige le club et le représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Elle est garante de la tenue morale du club et responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister ou de se faire représenter par délégation spéciale en cas d'empêchement.

Elle ordonne les dépenses en accord avec la trésorière et vérifie le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le club auprès de la Fédération Française du Lyceum-Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à la vice-présidente. Elle peut lui demander de la représenter en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement de la Présidente avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration élit une nouvelle Présidente pour la durée restant à courir du mandat.

Article 11 – Règlement intérieur

Il est établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les détails d'application des statuts et les divers points nécessaires au bon fonctionnement du club.

Article 12 - Trésorière

La trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et sorties de fonds du club.

Elle établit un rapport financier, arrêté au 30 septembre de chaque année.

Article 13 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du club à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de l'exercice social, et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande au Conseil d'Administration. Cette demande devra être accompagnée d'un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du club sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du club sont présents ou représentés.

Les règles des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux Assemblées Générales qui statuent sur la modification des statuts ou la dissolution du club. Pour celles-ci le quorum requis est de la moitié des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport moral pour l'année écoulée. La trésorière présente le rapport financier. Le quitus est demandé pour le rapport moral et financier. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont établis par la secrétaire.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière demande doit être accompagnée du texte des modifications statutaires proposées. L'Assemblée Générale aura lieu, dans ce cas, au moins un mois après le dépôt de la demande de modifications.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

La dissolution volontaire du club est décidée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

La dissolution est décidée à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens du club. L'Assemblée attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues à ceux du club. La dissolution sera déclarée à la Préfecture.

- :: :: :: :: :: :: ::